



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral

du 26 novembre 2009 (état le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

En vue de l'agrégation de candidates et de candidats au ministère de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne ou de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ministère pastoral bernois ou jurassien), la présente ordonnance règle en particulier

- a) les conditions à satisfaire en vue de l'agrégation,
- b) la procédure et les voies de droit.

Art. 2 Agrégation au ministère pastoral

¹ L'agrégation au clergé bernois (ministère pastoral) est la condition à l'engagement ou à l'éligibilité comme pasteure ou pasteur des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Le Conseil synodal prononce l'agrégation au clergé bernois.

³ Les conditions à l'agrégation au clergé bernois (ministère pastoral) sont: la justification de la capacité civile et d'une bonne réputation, l'établissement de la réussite d'un examen de fin d'études et la justification de la consécration.

⁴ En ce qui concerne les personnes désirant exercer le ministère pastoral dans l'une des paroisses berno-soleuroises de Messen ou Oberwil ou encore dans une paroisse du territoire du canton de Soleure, les condi-

¹ RLE 11.020.

tions spéciales prévues dans l'art. 4 al. 1 de la convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958 sont réservées².

⁵ L'agrégation des candidats au ministère pastoral jurassien est du ressort du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura. Les conditions sont identiques à celles qui régissent l'agrégation au ministère pastoral bernois.

Art. 3 Préavis du Conseil synodal

¹ L'agrégation au ministère pastoral jurassien présuppose un préavis favorable du Conseil synodal. Les compétences de la Commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne fondées sur le droit public sont réservées.

² Le Conseil synodal recommande l'agrégation lorsque la candidate ou le candidat apparaît, de l'avis de l'Eglise, apte à exercer le ministère pastoral auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les conditions évoquées aux articles 5 à 8 s'appliquent par analogie.

³ Le Conseil de l'Eglise de l'Eglise réformée évangélique de la République et du Canton du Jura se prononce sans autre recommandation sur l'agrégation au ministère pastoral jurassien de pasteures et pasteurs agrégés au ministère pastoral bernois.

Art. 4 Agrégation suite à un stage pastoral effectué à Berne

¹ Les théologien(ne)s qui, immédiatement après avoir suivi leur stage pastoral à Berne, ont été consacrés et font une demande d'agrégation au ministère pastoral, sont, sans autres formalités, agrégés au ministère pastoral bernois.

² Les dispositions qui suivent, relatives au dépôt de la demande et à l'examen de la demande, ne leur sont pas applicables.

³ Pour des personnes relevant de l'al. 1 et dans des cas fondés, le Conseil synodal peut ordonner d'autres démarches ou conditions, dans le sens de la présente ordonnance.

² RSB 411.232.12.

*II. Conditions d'une agrégation ou d'un préavis favorable***Art. 5 Principe**

¹ Le Conseil synodal agrège la candidate ou le candidat au ministère pastoral ou émet un avis favorable si elle ou il

- a) satisfait aux conditions d'engagement conformément à la loi sur les Eglises nationales bernoises,
- b) satisfait aux conditions personnelles requises pour le ministère pastoral auprès des Eglises réformées évangéliques Berne-Jura-Soleure,
- c) connaît suffisamment bien les réalités des Eglises réformées de Suisse,
- d) doit être proposé à l'engagement ou à l'élection au sein d'une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et
- e) témoigne de manière crédible sa disposition à exercer son ministère conformément aux prescriptions de l'Eglise.

² Dans des cas justifiés, le Conseil synodal peut agréger au ministère pastoral bernois d'autre pasteures ou pasteurs consacrés si ces derniers remplissent les conditions cantonales d'engagement. Des candidates et candidats qui travaillent au sein des services généraux ou qui, en raison de leur activité professionnelle, sont en étroite collaboration avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure voire travaillent pour ces dernières, ou encore sont actives dans la formation initiale ou continue des pasteures et pasteurs ou exercent un ministère spécialisé peuvent être agréés.

Art. 6 Conditions personnelles

¹ Les candidates et les candidats doivent

- a) satisfaire aux conditions personnelles requises pour l'admission dans le clergé bernois (ministère pastoral) conformément à l'art. 2 al. 3,
- b) posséder suffisamment la langue du lieu de travail souhaité,
- c) justifier des qualités personnelles préalables ou requises par le droit ecclésiastique pour exercer le ministère pastoral auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- d) disposés et aptes à exercer de manière crédible leur ministère dans le cadre de la mission générale de l'Eglise, du Règlement ecclésiastique et des actes législatifs qui lui sont subordonnés ainsi que son serment de consécration tout en observant les limites sur la nature et l'étendue de ses actions fixées par sa mission dans tous les domaines de l'existence ainsi que,

e) avoir fait leurs preuves dans la gestion du ministère dans d'autres Eglises et avoir démontré leur compétence.

² Il appartient à la Commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne de juger la qualification des candidats sur le plan de la formation.

Art. 7 Degré de connaissance des Eglises réformées de Suisse

¹ Il est reconnu à la candidate ou au candidat une connaissance suffisante de la situation des Eglises réformées de Suisse lorsqu'elle ou il a été consacré par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou par une autre Eglise qui a adhéré au Concordat du 28 novembre 2002 relatif à la formation commune des pasteures et pasteurs réformés évangéliques et à l'autorisation d'exercer le ministère pastoral ou qui fait partie de la Conférence des Eglises Protestantes Romandes (CER).

² Pour les autres candidates ou candidats, le degré de connaissance est apprécié par le service compétent (art. 11 al 1) sur la base de la desservance qu'il a ordonnée (art. 14) ou sur la base d'autres critères.

Art. 8 Volonté d'exercer le ministère pastoral

¹ La candidate ou le candidat manifeste sa volonté d'exercer le ministère selon les instructions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans une déclaration écrite.

² Cette déclaration se réfère aux prescriptions de droit ecclésiastique les plus importantes relatives à l'exercice du ministère pastoral, notamment la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946³, la Constitution de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 29 juin 1979⁴ le Règlement ecclésiastique et le Règlement de service pour les pasteures et les pasteurs⁵.

³ Le service compétent conduit un entretien destiné à sonder la volonté exprimée par la candidate ou le candidat (art. 13).

³ RLE 11.010.

⁴ RLE 71.110.

⁵ RLE 41.030.

*III. Procédure***Art. 9 Demande**

¹ Les théologiennes et les théologiens qui souhaitent recevoir l'agrégation au ministère pastoral déposent une demande auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² La demande est adressée

- a) au Secteur Théologie pour l'agrégation au ministère pastoral bernois,
- b) au Secrétariat de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura pour l'agrégation au ministère pastoral jurassien.

³ Les demandes adressées à un service non compétent sont transmises d'office au service compétent.

Art. 10 Annexes

¹ Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a) un curriculum vitae détaillé sous forme de tableau,
- b) une photo récente,
- c) le certificat de baptême ecclésial,
- d) le certificat de consécration,
- e) les justificatifs attestant des formations suivies, notamment
 - diplôme de maturité,
 - des certificats d'examen des langues anciennes (hébreu, grec et latin),
 - attestation de propédeutique et certificats équivalents ou diplôme de bachelor avec Diploma Supplement,
 - licence et certificats équivalents ou diplôme de master avec Diploma Supplement,
 - d'autres diplômes et certificats de fin d'études éventuels,
- f) une confirmation officielle des stages de formation accomplis accompagnée des certificats de qualification y relatifs,
- g) une pièce d'identité (acte d'origine, autorisation d'établissement, passeport ou autre pièce d'identité officielle),
- h) une attestation de capacité civile au sens de l'art. 54 de la loi sur la police du canton de Berne du 8 juin 1997⁶,
- i) un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers,
- k) une attestation de l'affiliation actuelle à l'Eglise, comportant l'indication

⁶ RSB 551.1.

de l'Eglise et de la durée de l'affiliation,

- l) une liste des personnes de référence avec leurs adresses,
- m) une déclaration écrite qui autorise la collecte d'informations supplémentaires auprès des personnes mentionnées à l'art. 13 al. 3,
- n) une déclaration écrite au sens de l'art. 8.

² Il importe de joindre également les éventuels

- a) confirmations d'autres stages en relation avec l'exercice d'un ministère pastoral accompagnées des attestations de qualification qui s'y rapportent,
- b) certificats de travail relatifs de la candidate ou du candidat dans ses fonctions antérieures de pasteure consacrée ou pasteur consacré,
- c) certificats relatifs à des formations continues suivies par la candidate ou le candidat.

Art. 11 Compétence pour l'examen du dossier, entrée en matière

¹ La préparation du dossier à l'intention du Conseil synodal est effectuée par

- a) le Secteur Théologie lorsqu'une candidate ou un candidat de langue allemande requiert l'agrégation au ministère pastoral bernois,
- b) la Commission des stages, de consécration et d'agrégation de l'arrondissement jurassien (Comsta), lorsqu'une candidate ou un candidat de langue française requiert l'agrégation au ministère pastoral bernois ou l'agrégation au ministère pastoral jurassien.

² Le service compétent entre en matière sur la demande pour autant que les conditions mises à l'admission dans le clergé bernois (ministère pastoral) prévues à l'art. 2 al. 3 soient remplies.

³ Si la candidate ou le candidat n'est pas consacré, mais que les autres conditions d'agrégation sont en toute probabilité réunies, la demande est traitée tandis que la consécration préalable ou la consécration ainsi que l'agrégation au ministère pastoral consécutive ou la recommandation sont soumises au Conseil synodal.

⁴ Le cas échéant, le service compétent invite la candidate ou le candidat à compléter les documents requis prévus à l'art. 10.

Art. 12 Commission d'examen de théologie évangélique

¹ Le service compétent transmet la demande d'agrégation au ministère pastoral bernois accompagnée des documents requis, le cas échéant complétés, à la Commission d'examen de théologie évangélique pour appréciation conformément aux prescriptions étatiques en vigueur.

² Lorsque la Commission d'examen recommande l'agrégation au ministère pastoral bernois, le service compétent poursuit la procédure selon les dispositions ci-après.

Art. 13 Entretien

¹ Le service compétent conduit un entretien avec la candidate ou le candidat au cours duquel il examine si les conditions prévues aux articles 5 à 8 sont réunies.

² Cet entretien évoque notamment

- a) la motivation de la candidate ou du candidat à exercer un ministère au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- b) ses expériences personnelles et professionnelles,
- c) les objectifs de son activité dans le cadre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- d) la position théologique personnelle de la candidate ou du candidat,
- e) ses points forts et ses points faibles sur le plan personnel,
- f) la volonté d'exercer son ministère dans l'esprit du serment de consécration conformément à l'art. 195 du Règlement ecclésiastique⁷, au Règlement de service pour les pasteurs et les pasteurs⁸ et au profil pastoral⁹.
- g) la volonté de collaborer avec le conseil de paroisse, ses collègues ainsi qu'avec d'autres personnel conformément aux prescriptions ecclésiales.

³ Le service compétent peut au besoin demander des références auprès d'employeurs précédents de même qu'auprès du conseil de paroisse des paroisses auprès desquelles la candidate ou le candidat exerce ou a exercé ses fonctions. Il informe la personne concernée lorsqu'il sollicite des références auprès de personnes qui ne figurent pas sur la liste selon art. 10 al. 1 let. I.

⁴ Il consigne les résultats de l'entretien et les références éventuellement demandées en sus dans une grille d'évaluation.

⁷ RLE 11.020.

⁸ RLE 41.030.

⁹ RIE II.B.2.

Art. 14 Desservance

¹ Si une candidate ou un candidat qui requiert l'agrégation au ministère pastoral bernois n'a pas été consacrée ou consacré par une Eglise conformément à l'art. 7 al. 1 et que, pour d'autres raisons, elle ou il ne connaît pas suffisamment la situation des Eglises réformées de Suisse, le service compétent (art. 11 al. 1) peut ordonner une desservance, en règle générale d'une durée d'une année, et avec un taux d'occupation d'au moins 50 %. Il peut demander qu'elle soit assortie de conditions déterminées.

² Dans le cadre de l'entretien prévu à l'art. 13, le service compétent convient avec la candidate ou le candidat des objectifs de la desservance. Il discute de la signification des éventuelles conditions qui y sont liées.

³ Lorsqu'une desservance est ordonnée, le service compétent convie la candidate ou le candidat à un deuxième entretien avant qu'elle ne soit arrivée à son terme. Il examine la réalisation des objectifs fixés

- a) sur la base d'un compte rendu établi par la candidate ou le candidat,
- b) sur la base d'un compte rendu établi par le conseil de paroisse de la paroisse dans laquelle la desservance a été effectuée.

⁴ En cas de non atteinte des objectifs, il peut prolonger la desservance en fixant d'autres attentes. Si une prolongation est ordonnée, un nouvel entretien a lieu. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Art. 15 Conseil synodal

¹ Le service compétent soumet le dossier au Conseil synodal et fait une proposition.

² Sur la base de cette proposition, le Conseil synodal

- a) prononce l'agrégation au ministère pastoral bernois, ou
- b) émet un avis favorable ou défavorable à l'agrégation au ministère pastoral jurassien à l'intention du Conseil de l'Eglise de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura (art. 3 al. 1 et 2).

Art. 16 Directives et documents requis pour la procédure

¹ Le Conseil synodal peut édicter des directives relatives au déroulement de la procédure.

² Il arrête

- a) un questionnaire et une grille d'évaluation pour l'entretien prévu à l'art. 13,
- b) un questionnaire et une grille d'évaluation pour le deuxième entretien prévu à l'art. 14 al. 3,

c) un schéma pour les comptes rendus prévus à l'art. 14 al. 3.

IV. Voies de droit

Art. 17

¹ Le service compétent notifie à la candidate ou au candidat par écrit les décisions sur la suspension de la procédure, notamment sur

- a) la décision de ne pas entrer en matière (art. 11 al. 2) et
- b) la décision de ne pas poursuivre le traitement d'une demande suite à un préavis défavorable de la Commission d'examen de théologie évangélique (art. 12 al. 2).

² Les candidates ou les candidats peuvent recourir contre les décisions prévues à l'alinéa 1 auprès du Conseil synodal dans les 30 jours.

³ Au demeurant, les dispositions sur la commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure¹⁰ ainsi que celles de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018¹¹ sont applicables au présent acte législatif, à son contenu et à la contestation des décisions.

V. Dispositions finales et transitoires

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² Elle s'applique aux demandes d'agrégation au ministère pastoral déposées postérieurement à son entrée en vigueur. Les procédures en cours sont traitées jusqu'à leur terme selon le droit actuel.

³ L'entrée en vigueur de la présente ordonnance a pour effet d'abroger toutes les dispositions contraires.

Berne, le 26 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

¹⁰ RLE 34.310.

¹¹ LEgN; RSB 410.11.

Modifications

- le 26 janvier 2012 (décision du Conseil synodal):
modification de l'art. 5 al. 2 (nouveau).
- le 24 avril 2014 (décision du Conseil synodal):
modification des art. 2 al. 1, art. 5 al. 1 let. c et art. 13 al. 2 let. f (adaptation).
Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2014.
- le 13 novembre 2014 (décision du Conseil synodal):
modification de l'art. 5 al. 2.
- Le 9 janvier 2020 (décision du Conseil synodal):
modifié dans le préambule, art. 1, art. 2 al. 2, art. 3, art. 4 al. 1, titre II,
art. 5, art. 6 al. 1, art. 7 al. 2, art. 10 al. 1 let. i, art. 11 al. 3, art. 12 al.
1, art. 13 al. 1, art. 14 al. 1 et 4, art. 15 al. 2, art. 17 al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.